

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA REVISION DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNEL DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ESH DU 27 AVRIL 2000

Entre la Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat représentée par Monsieur Philippe DE NIJS,

Et

Les organisations syndicales nationales de la branche :

- CFTD représentée par Monsieur Antonio MARTINS,
- SNUHAB CFE-CGC représentée par Monsieur Patrice PICAUD,
- CFTC, représentée par Monsieur Stéphane DUBOS,
- CGT représentée par Monsieur Jean-Jacques GRANDCOIN,
- CGT-FO représentée par Madame Chantal JOUANNEAUX,
- SNIGIC-UFT représenté par
- SNPSAHLM UNSA représenté par

a été adopté le présent protocole qui régira la négociation sur la révision des dispositions communes aux différentes catégories de personnel de la Convention Collective Nationale étendue de la branche des esh du 27/04/2000 et ses avenants étendus en vigueur.

EXPOSE DES MOTIFS

Notre branche a négocié une première convention collective en 1957. Celle-ci a été dénoncée en 1996. Au terme de plusieurs années de négociation, les parties sont parvenues à un nouvel accord. Depuis lors, la « convention 2000 », qui comprend quatre parties (dispositions communes ; classification des emplois ; formation professionnelle et documents techniques de mise en œuvre) a fait l'objet d'avenants modificatifs concernant essentiellement la classification des emplois (partie 2). La partie 3 de la convention fera prochainement l'objet d'un autre avenant puisque nous devons conclure un nouvel accord de branche sur le thème de la formation professionnelle en vertu de la loi du 5 mars 2014.

Préambule :

Depuis 2009, les membres de la Commission Paritaire Nationale ont validé le principe d'une mise à jour de la 1^{ère} partie de la CCN. En effet, les partenaires sociaux s'accordent pour constater l'obsolescence de la CCN sur les références aux articles du code du travail (nouveau code du travail et numérotation), certaines dispositions de la CCN qui ne sont plus en vigueur en raison d'évolution législatives ou jurisprudentielles, la nécessité de compléter les dispositions de la CCN suite à des interprétations de la Commission Paritaire Nationale des esh.

Les organisations syndicales ont adressé une version amendée de la 1^{ère} partie de la CCN en juin 2012.

La délégation employeur a adressé ses propositions à la délégation salariés en juin 2014.

Par courrier en date du 4 août 2014, l'ensemble des organisations syndicales a réclamé l'ouverture de négociations sur la 1^{ère} partie de la CCN dans le cadre « d'une révision de portée limitée ».

L'agenda social de notre branche, et notamment la réforme de la formation professionnelle suite à la loi du 4 mars 2014, nous a conduit à repousser l'examen de ce thème en 2015.

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

Article 1 : Objectifs de la négociation

Les négociations portent sur les dispositions communes aux différentes catégories de personnel de la Convention Collective Nationale du 27 avril 2000.

Les objectifs de la négociation se basent sur une démarche globale fondée sur la performance de l'entreprise et le bien-être/employabilité des salariés. Cette démarche s'inscrit pleinement dans l'attention des esh pour la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ainsi que dans le projet esh 2020.

Schématiquement, la démarche part d'obligations réglementaires préexistantes (pénibilité, GPEC, conditions de travail, droit d'expression) pour constituer une démarche managériale plus globale associant les salariés à l'optimisation de l'organisation du travail.

Le thème de la « performance de l'entreprise » et du « bien être au travail », entre autres, a l'avantage d'ouvrir beaucoup de perspectives.

Il permet notamment :

1. d'aborder des matières aussi diverses que la GPEC, les conditions de travail, le droit d'expression, la pénibilité...
2. d'appréhender les règles sur le temps de travail,
3. de moderniser les outils conventionnels, sources de droit pour les entreprises et leurs salariés, de performance globale, de motivation et d'implication des salariés et les outils au service de leurs représentants,
4. de revoir les dispositions obsolètes et prévenir les risques d'interprétation erronée.

Article 2 : Effets du protocole

Le présent protocole d'accord engage les parties pour la négociation visée ci-dessus sans qu'aucune des parties ne puisse s'en prévaloir pour toute autre négociation.

Article 3 : Calendrier de travail

Les parties s'accordent pour convenir que les travaux relatifs à la révision de la Convention Collective Nationale seront menés à compter de la signature du présent accord avec pour objectif de se terminer au 31 décembre 2015. Pour parvenir à un accord, cette date pourra être prorogée sur décision prise à la majorité des syndicats représentatifs.

Article 4 : Communication de l'accord

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle des esh. Il fera l'objet de publicité au terme du délai d'opposition.

Article 5 : Révision

Les parties au présent accord peuvent décider de la révision de tout ou partie du présent accord.

Article 6 : Dépôt

Le présent accord fait l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et L.2231-7 du code du travail.



Dr

2









Après avoir lu et paraphé chacune des 2 pages précédentes, les représentants mentionnés en première et dernière page ont approuvé et signé l'ensemble de l'accord au nom de leur organisation.

Le 15 avril 2015, à Paris, pour la :

Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat
Représentée par Philippe DE NIJS,

CFDT Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois
Représentée par Monsieur Antonio MARTINS,

SNUHAB CFE-CGC Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Administrateurs de biens
Représentée par Monsieur Patrice PICAUD,

CGT Fédération des services publics
Représentée par Monsieur Jean-Jacques GRANDCOIN,

CGT-FO Fédération des services publics et des services de santé
Représentée par Madame Chantal JOUANNEAUX,

CFTC, représentée par Monsieur Stéphane DUBOS,

SNIGIC-UFT
Représenté par

SNPSAHLM UNSA
Représenté par